



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN- ET- GARONNE

## **Arrêté n °2015099-0003**

**signé par  
préfet**

**le 09 Avril 2015**

**82 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
82 - Direction**

Arrêté relatif à l'agrément concernant Madame  
Christèle BALAX en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs mention  
"mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs (MJPM)"



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°...2015099-0003

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'agrément concernant Madame Christèle BALAX en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs  
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 30 décembre 2014 présenté par Madame Christèle BALAX, résidant B.P. 1 - 31 620 Boulac Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban ;

**VU** l'avis conforme en date du 25 mars 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christèle BALAX, résidant B.P. 1 - 31 620 Boulac Cedex, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **-9 AVR. 2015**

Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**